

“Prévenir, détecter et prendre en charge la violence conjugale”

Guide pratique
destiné aux professionnels
du champ médico-social



PRÉAMBULE

Ce guide a été réalisé dans le cadre d'un partenariat renforcé entre les 2 associations d'aide aux victimes du département (ABSECV et ADAVIP), le Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF), le Conseil général et la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

En 2007, ces partenaires ont proposé aux professionnels médicaux et sociaux d'exprimer leurs besoins en matière de prévention et de prise en charge des situations de violences conjugales afin de connaître leurs attentes. Pour répondre aux besoins identifiés, des réponses, les plus concrètes possibles, ont été élaborées sous la forme de fiches pratiques par des groupes de travail répartis dans les 3 arrondissements du département.

Ce projet décline un objectif central du **Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences envers les femmes** adopté en novembre 2006 à l'initiative du Préfet de l'Allier. Il s'inscrit également pleinement dans les orientations du deuxième Plan d'action triennal de lutte contre les violences envers les femmes (2008-2010) porté par la secrétaire d'Etat à la Solidarité.

Il a bénéficié à ce titre du soutien du Conseil général, dont les équipes ont été étroitement associées à chacune des étapes, de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, de l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) et du Groupement régional de santé publique d'Auvergne.



De nombreux acteurs sont mobilisés dans le département de l'Allier pour aider les femmes victimes de violences conjugales à retrouver l'autonomie. Parmi eux, les travailleurs médicaux et sociaux jouent un rôle décisif.

La transversalité de leur approche, leur maillage du territoire, leur capacité d'écoute sont des atouts précieux et complémentaires de l'approche des spécialistes de la prise en charge de victimes de violences, qui repose, elle, sur des compétences psychologiques et juridiques spécifiques qui constituent le cœur de métier des associations d'aide aux victimes et du CIDFF.

C'est pour renforcer cette complémentarité et dynamiser la collaboration entre professionnels, gages d'une action efficace, que ce projet a été conduit. La méthode qui a présidé à la préparation du guide est révélatrice : la volonté consistait à partir des besoins des acteurs de terrain et à construire avec eux des réponses pragmatiques, facilement utilisables.

Ce guide et son mémo détachable visent donc à diffuser une information synthétique au plus grand nombre d'acteurs de terrain de manière à les conforter dans leur rôle de relais actifs d'une prise en charge globale et durable des victimes. Il doit également contribuer à prévenir les situations d'urgence et faciliter la prévention des violences conjugales, encore trop nombreuses.

Merci à tous les partenaires impliqués dans la réalisation de ce nouvel outil et à tous ceux qui lui donneront son sens en l'utilisant au quotidien.

*Céline Schmitt,
Chargée de mission départementale
aux droits des femmes et à l'égalité*

Sommaire

I - DÉTECTER UNE SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE ET ENGAGER LA DISCUSSION AVEC LA VICTIME	pages 3 à 9
FICHE N° 1 : DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONJUGALE	pages 3 à 7
FICHE N° 2 : COMMENT RECONNAÎTRE UNE SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE ?	page 8
FICHE N° 3 : CONDUIRE UN ENTRETIEN AVEC UNE VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE....	page 9
II - ORIENTER ET ACCOMPAGNER LA VICTIME VERS LES PARTENAIRES CLEFS	pages 10 à 19
FICHE N° 4 : PRÉPARER LE DÉPART DE LA VICTIME.....	pages 11 à 12
FICHE N° 5 : L'HÉBERGEMENT EN URGENCE ET/OU LE RELOGEMENT DE LA VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES	page 13
FICHE N° 6 : DÉMARCHES	pages 14 à 17
Fiche n° 6 - 1 : Accès aux droits sociaux	page 14
Fiche n° 6 - 2 : Accès aux droits au sens juridique du terme.....	page 15
Fiche n° 6 - 3 : Aides à l'hébergement	pages 16 à 17
FICHE N° 7 : LE SUIVI PSYCHOLOGIQUE D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES	page 18
FICHE N° 8 : FICHE PRATIQUE SUR L'ITT	page 19
III - GÉRER LA RELATION AVEC LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES	pages 20 à 23
FICHE N° 9 : FICHE PRATIQUE SUR L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT ET LA PROTECTION DE LA VICTIME.....	page 21
FICHE N° 10 : FICHE PRATIQUE SUR LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES.....	pages 22 à 23
IV - L'IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS	pages 24 à 29
FICHE N° 11 : LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR L'ENFANT	pages 25 à 29

I - DÉTECTER UNE SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE & ENGAGER LA DISCUSSION AVEC LA VICTIME



DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONJUGALE

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

A - Définition philosophique de la violence

« Il y a violence quand, dans une situation d'interaction, un ou plusieurs acteurs agissent de manière directe ou indirecte, en une fois ou progressivement, en portant atteinte à un ou plusieurs autres à des degrés variables soit dans leur intégrité physique, soit dans leur intégrité morale, soit dans leurs possessions, soit dans leurs participations symboliques et culturelles. » (Yves Michaud, philosophe français)

B - Définition institutionnelle de la violence sexiste

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

(Définition adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1997)

C - Définition psychologique de la violence conjugale

La qualification de violence conjugale apparaît lorsqu'il y a négation de l'altérité et position haute absolue « il n'y a que moi et moi ». La relation est exclusivement de type complémentaire dans laquelle l'un se définit comme plus sujet que l'autre : il se pose comme dominant par rapport à l'autre à qui il assigne la position de dominé ou d'objet.

- ▶ La violence conjugale est un exercice de contrôle.
- ▶ Il existe un écart de pouvoir entre l'agresseur et l'agressé.
- ▶ Il s'agit de la mise en place de l'emprise et de la totale négation de l'altérité par utilisation de la violence.

(Définition de Catherine Vassellier-Novelli, psychologue)

Les différentes formes de violences conjugales

Les violences conjugales peuvent s'exercer de différentes façons :

- ▶ **Violences sexuelles & physiques** : viols, agressions, coups, blessures, gifles, bousculades, morsures, etc.
- ▶ **Violences psychologiques & verbales** : harcèlement moral, mépris, dénigrement, pression, insultes, menaces, humiliations, chantages, hurlements, etc.
- ▶ **Violences économiques & administratives** : privation de ressources, contrôle des dépenses, vol, destruction ou chantage aux papiers d'identité, etc.
- ▶ **Violences sociales et familiales** : isolement, repli social, rupture avec la famille et l'entourage.

Les conséquences de la violence conjugale

Extrait d'une intervention d'Annie GUILBERTEAU, Directrice Générale du CNIDFF, lors d'un Colloque international à Liège sur «Les violences faites aux femmes». «Une blessure citoyenne. Une atteinte à la démocratie.»

«...Nous considérons que la violence contre les femmes est une atteinte à la citoyenneté, une blessure citoyenne. A travers le vécu des victimes, nous considérons que la violence prive les femmes :

- ▶ **de liberté** : en ce sens où la violence et ses effets, y compris traumatiques, limitent les espaces, les capacités de faire, de dire, d'agir, de se mouvoir.
- ▶ **d'accès à l'égalité** : en ce sens où le déni fréquent des violences par les professionnel(le)s et la société ne permet pas toujours un traitement juridique, social des crimes et délits sexistes au même titre que tout autre crime et délit.
- ▶ **de solidarité** : tout en appartenant, bien sûr, à la même famille humaine, les femmes victimes sont souvent mises à l'écart par l'entourage, la famille, la société, par incompréhension de ce qu'elles vivent, par surprotection ou au nom du vieux principe qu'on ne se préoccupe pas de la vie privée des gens...

...Nous devons rappeler aux victimes notre propre rapport au judiciaire :

- ▶ **NOMMER LE CRIME OU LE DÉLIT,**
- ▶ **NOMMER NOTRE PROPRE RAPPORT À L'ÉTHIQUE,**
- ▶ **DIRE L'INACCEPTABLE...»**

Quelques chiffres

- ▶ En 2007 192 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie dont 166 femmes.
- ▶ 1 femme meurt **tous les 2,5 jours** de violences conjugales, 1 homme **tous les 14 jours**. *(enquête menée par la Délégation aux Victimes du Ministère de l'Intérieur en 2007) - (82% de femmes)*
- ▶ 1 meurtre de femme sur 2 est commis par le conjoint ou l'ex-conjoint.
- ▶ Selon un rapport réalisé en 2006 par le Centre de recherches économiques sociologiques et de gestion (CRESGE), sur l'évaluation des répercussions économiques des violences conjugales en France, le coût économique des violences conjugales au sein du couple est ainsi évalué à plus d'**un milliard d'euros par an** (coût médicaux, hébergement, procédures judiciaires, pertes de revenu liées aux incarcérations).

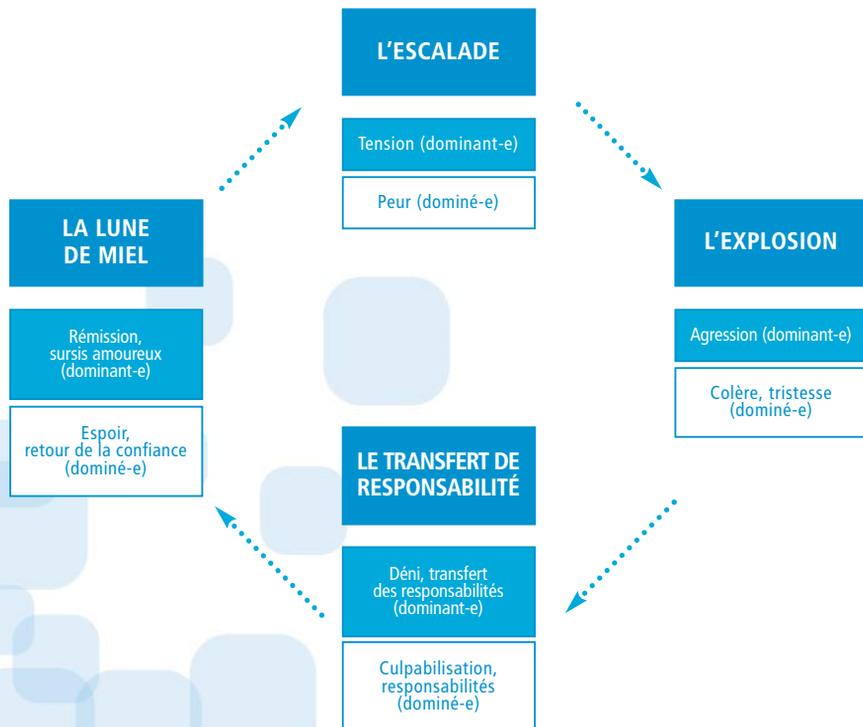
Pas de portrait-type de femmes victimes de violences conjugales

La violence conjugale touche les femmes de tous âges, toutes catégories socioprofessionnelles, toutes cultures, toutes religions, et dans tous les pays.

Cependant, selon un enquête de l'ENVEFF menée en 2000 on remarque que :

- **les plus jeunes** (20-24 ans) sont environ deux fois plus concernées que leurs aînées.
- **les femmes en situation de chômage et les femmes allocataires du RMI** sont également plus souvent victimes que celles qui exercent une activité professionnelle.

Le cycle de la violence conjugale



QUE DIT LA LOI ?

Rappel chronologique de la législation applicable aux violences conjugales

1992 : Reconnaissance de la notion de viol entre époux par la Cour de Cassation.

1994 : Introduction dans le code pénal de la **circonstance aggravante** si la violence est commise par le **conjoint** ou le **concubin**.

2004 : Réforme du divorce qui prévoit des dispositions relatives à la protection du conjoint victime de violences conjugales avec **l'éviction du conjoint violent**. (art. 220-1al.3 du Code civil)

2006 : Loi du 4 avril renforçant la **prévention** et la **répression** des violences au sein du couple :

- ▶ Élargissement du champ d'application de la circonstance aggravante.
 - à de nouveaux auteurs : pacsés et «ex».
 - à de nouvelles infractions : meurtres, viols, agressions sexuelles.
- ▶ Eloignement de l'auteur du domicile de la victime facilité.
- ▶ Reconnaissance du vol entre époux (documents indispensables : papiers d'identité).
- ▶ Reconnaissance légale du viol au sein du couple (rajout de la notion de respect à la liste des devoirs et des droits spécifiques des époux).

Les principales qualifications pénales et les peines encourues (cf. fiche n°10)

Les peines concernant les violences conjugales peuvent aller, en fonction des circonstances, d'une simple contravention à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Toutes ces peines étant laissées à la discrétion du juge.

INFRACTIONS	ARTICLES CODE PÉNAL	PEINES ENCOURUES (maximum)	DÉLAI POUR AGIR*
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) > à 8 jours . Par concubin ou conjoint ou partenaire PACS ou "ex".	222.12.6°	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	3 ans à partir des faits
Violences ayant entraîné une ITT </= à 8 jours ou sans aucune ITT. Par concubin ou conjoint ou partenaire PACS ou "ex"	222.13.6°	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	3 ans à partir des faits
Menace de commettre un crime ou un délit contre conjoint, concubin, pacsé ou ex. lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par écrit, image ou tout autre objet. Si menace de mort.	222.17 222.17.2 nd al.	6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	3 ans à partir des faits
Agression sexuelle autre que le viol par conjoint, concubin, pacsés ou ex.	222.28.7°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	3 ans à partir des faits
Meurtre par conjoint, concubin, pacsé ou ex.	222.4.9°	Réclusion criminelle à perpétuité	10 ans à partir des faits
Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner par conjoint, concubin, pacsés ou ex.	222.8.6°	20 ans de réclusion	10 ans à partir des faits
Violence ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente par conjoint, concubin, pacsé ou ex.	222.10.6°	15 ans de réclusion	10 ans à partir des faits
Viol par conjoint, concubin, pacsé ou ex.	222.24.11°	15 ans de réclusion	10 ans à partir des faits

* ce délai peut varier en fonction de l'existence de circonstances aggravantes et en fonction de la date des faits (renseignez-vous auprès d'un professionnel).

COMMENT RECONNAÎTRE UNE SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE ?

Il existe certains indices permettant de présumer l'existence de violences conjugales. Les éléments d'observation cités ci-dessous sont à prendre avec précaution : ils ne constituent pas une preuve absolue de ces violences mais lorsque plusieurs membres de la famille présentent plusieurs de ces caractéristiques, il faut se mobiliser pour déterminer le degré de dangerosité de la situation.

	Comportements	Symptômes apparents	Attitudes et état émotionnel	Autres symptômes
Femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Prend peu ou difficilement la parole - Reste silencieuse si le mari est présent - Sollicite constamment l'approbation de son conjoint - Se présente comme effacée, se dit incompétente, incapable, se dévalorise perpétuellement - Valorise fortement le rôle masculin et son importance pour la famille - Problèmes de santé récurrents 	<ul style="list-style-type: none"> - Blessures et localisation de celles-ci : ecchymoses et hématomes - Discordance entre le constat et les explications fournies - Engagement non tenu : rendez-vous annulé, retardé - Manque de soins de la personne 	<ul style="list-style-type: none"> - Gêne - Tristesse - Honte - Anxiété - Attitude craintive - Indécision - Indisponibilité - Nervosité - Repli sur soi - Réticence à l'échange (amical, familial, avec un professionnel) - Tendance à se dévaloriser - Tendance à banaliser la situation - Tendance à défendre l'auteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Plainte chronique de mauvaise santé - Problèmes psychosomatiques - Consommation et abus de médicaments, drogues, alcool - Risque de tentative de suicide - Absentéisme au travail - Dépendance économique - Problèmes conjugaux
Hommes	<ul style="list-style-type: none"> - Répond à la place de sa conjointe, lui coupe la parole, lui adresse des messages l'incitant à se taire - Jaloux, exclusif, possessif - Double personnalité (porte un masque) : sociable pour autrui, violent dans l'intimité - Coupe sa partenaire à ses relations familiales, amicales, professionnelles - Met en place un mécanisme d'emprise morale 		<ul style="list-style-type: none"> - Conception rigide des rôles masculins/féminins - Attitude défensive - Tendance à contrôler et diriger les actions des autres - Attitude de provocation et intimidation - Rejet de toute responsabilité sur sa conjointe - Regard d'intimidation 	<ul style="list-style-type: none"> - Jalousie pathologique - Alcool - Drogue - Attitude de fuite - Déménagement de la famille
Enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation destructrice - Enfant agressif, toujours prêt à se battre - Enfant passif, effacé, craintif - Enfant fatigué - Tensions et violences dans la fratrie - Enfant qui agresse et dénigre sa mère - Enfant qui protège sa mère 		<ul style="list-style-type: none"> - Identification à l'agresseur comme défense psychique - Enfant en position de protection parentale vis-à-vis du parent faible - Mal au ventre - Comportement de provocation - Automutilation - Consommation de produits illicites - Refus d'aller à l'école 	<ul style="list-style-type: none"> - Comportement agressif - Fugue - Enfant qui vit dans sa bulle, qui passe totalement inaperçu - Tentative de suicide - Comportement délinquant

CONDUIRE UN ENTRETIEN AVEC UNE VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE

Le premier accueil est un moment important, qui va être un élément décisif et déterminant dans la suite de la démarche. Le professionnel doit être vigilant à la communication non verbale, à sa propre attitude d'écoute dans l'entretien. La victime doit se sentir **entendue, acceptée, non jugée** dans ce qu'elle vit, dans ses doutes comme dans ses décisions, afin qu'elle puisse avancer à son rythme.

Pour mener au mieux les entretiens d'accueil de victimes de violences conjugales : ÉCOUTER / ACCUEILLIR

- L'écoute se fait avec considération et respect.
- Il est important de favoriser un climat de confiance en optant pour une implication bienveillante vis-à-vis de la victime.
- Le professionnel va devoir aider la victime à s'exprimer et lui indiquer les moyens pour se protéger.
- La reformulation permet de s'assurer de la compréhension de ce qui vient de nous être confié ainsi que du climat émotionnel dans lequel la personne se trouve.
- Il est important de resituer la victime dans un contexte collectif en nommant et rappelant la loi : la violence sur autrui est sanctionnée par la loi.

SÉCURISER

► **Rassurer sans minimiser ni banaliser**

- Nommer explicitement les violences.
- Dire à la victime qu'elle n'est pas responsable de la violence de son agresseur.
- Revaloriser la victime.

ÉVALUER / CLARIFIER / INFORMER

- **Évaluer la dangerosité de la situation et faire le point sur les ressources relationnelles existantes (amis, famille...).**
- Permettre à la victime de formuler ses priorités dans la demande d'aide.
- Donner des informations utiles en matière d'hébergement, de prises en charge psychologique, juridique, médicale.
- Informer la victime des différentes associations existantes.

VALIDER / VALORISER

- **Valoriser le ressenti et les démarches entreprises par la victime.**
- Terminer l'entretien sur des perspectives positives.

La conduite d'entretien nécessite trois postures :

- **L'empathie** : qui consiste à écouter avec compréhension afin de percevoir l'idée et l'attitude exprimées du point de vue de l'autre personne (à distinguer de sympathie pour la victime et d'antipathie pour l'agresseur).
- **La considération positive inconditionnelle** : qui consiste à accorder une valeur positive à la personne reçue. C'est l'absence de jugement.
- **La congruence** désigne la concordance entre les propos et les actes, entre le ressenti et le comportement manifeste.

II - ORIENTER ET ACCOMPAGNER LA VICTIME VERS LES PARTENAIRES CLEFS



PRÉPARER LE DÉPART DE LA VICTIME

Avant le départ :

Si la victime a le temps de les préparer : lui conseiller de réunir les documents administratifs utiles à toutes démarches ultérieures : papiers d'identité, passeport, carnet de santé des enfants, livret de famille, vêtements (pour elle-même et pour les enfants), factures utiles pour récupérer certains meubles ou biens, compte-joint (virement du salaire sur un nouveau compte), aides sociales, notification CAF, avis d'imposition, actes notariés, etc. Tous ces éléments peuvent être déposés en lieu sûr (famille, amis, etc.).

Au moment du départ (et/ou si départ en urgence en cas de violences) :

- ▶ **Lui indiquer qu'elle doit signaler son départ** et les raisons de ce dernier dans un Service de Police ou une unité de Gendarmerie.
- ▶ **Qu'elle a la possibilité de solliciter que sa nouvelle adresse ne soit pas connue** (dans la période de l'urgence) **de l'auteur des violences** en demandant à être domiciliée au Service de Police, Gendarmerie ou auprès de son avocat (même sans dépôt de plainte).
- ▶ **En urgence, le Juge aux affaires familiales peut être saisi près le Tribunal de Grande Instance dont dépend son domicile** pour obtenir l'attribution du logement et l'éloignement de son partenaire violent, avant même de déposer une requête en divorce ou en séparation de corps. Ce juge peut, si cela est justifié et dans le cadre d'une procédure spéciale, rendre une décision rapide. Il peut aussi désigner le parent qui exerce l'autorité parentale et éventuellement obliger son conjoint à l'aider financièrement.

Informers la victime qu'elle peut également signaler les faits de violences :

1. Elle peut déposer plainte :

c'est-à-dire porter à la connaissance du Procureur de la République, d'un service de Police ou de Gendarmerie, les violences dont elle est victime. Cette plainte donnera lieu à une enquête :

Démarches à suivre

- ▶ Elle doit se présenter (et de préférence être accompagnée) **le plus tôt possible** dans n'importe quel **Service de Police ou Unité de Gendarmerie** ou écrire au **Procureur de la République** près le Tribunal de Grande Instance. **Ces autorités sont obligées de recueillir sa plainte.**
En cas de difficultés, demander à être entendue par le supérieur hiérarchique ou le Correspondant Victimes - il existe un correspondant par brigade. Les unités de Gendarmerie se déplacent (le dépôt de plainte peut être fait dans n'importe quelle unité de police ou de gendarmerie) ; un récépissé sera toujours fourni. Un mineur - toute personne témoin - peut également faire un signalement.
- ▶ **Si elle a un certificat médical** constatant ses blessures ou le préjudice subi, elle doit remettre l'original au service enquêteur et garder une copie. Ce certificat n'est pas obligatoire au préalable. (cf. fiche n°8)
- ▶ Elle ne doit pas oublier de communiquer l'identité des témoins des faits et d'indiquer la fréquence des faits de violences et leurs conséquences sur elle et ses enfants.
- ▶ **Elle peut demander une copie de sa plainte. (PV d'audition).**

2. Si elle ne souhaite pas déposer plainte :

Elle peut se rendre dans :

- ▶ **un service de Police pour y déposer une main courante.** Elle peut obtenir le numéro de renseignement de la main courante.
- ▶ **une unité de Gendarmerie** qui enregistrera **un procès-verbal de renseignement judiciaire.** Elle peut également **obtenir une copie de la main courante ou du procès-verbal de son audition,** et garder précieusement ces documents, ils pourront lui être utiles plus tard si les faits se reproduisent.

Dans tous les cas, il faut lui **recommander** de faire procéder, le plus tôt possible, à **un examen médical,** par un médecin généraliste ou auprès du médecin de l'U.M.J. du Centre Hospitalier. Un certificat descriptif des lésions pourra être établi. Ce certificat sera assorti ou non d'une ITT (Incapacité Totale de Travail). Ce certificat n'est pas nécessaire pour le dépôt de plainte, il peut être fourni ultérieurement. Il est important que la victime conserve une copie de ce certificat. (cf. fiche n°8)

- ▶ Elle peut ensuite être orientée vers les **ASSOCIATIONS LOCALES** et/ou vers **LES SERVICES SOCIAUX** qui assureront un accueil gratuit, confidentiel et personnalisé et qui pourront aider la victime à être hébergée dans l'urgence :

■ ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

pour une écoute, des informations administratives et judiciaires, un soutien psychologique, un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire (ainsi qu'un accompagnement au procès) :

- ▶ A.B.S.E.C.J. pour le ressort du TGI de Montluçon : 04 70 03 95 60 ou 04 70 64 71 41
- ▶ A.D.A.V.I.P. pour le ressort des TGI de Cusset et de Moulins : 04 70 98 48 47 ou 04 70 48 51 81 ou adavip@wanadoo.fr

■ CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

pour une écoute, une aide dans ses démarches administratives : divorce, droit de la famille, recherche d'emploi, droit du travail, logement. Accueil anonyme et gratuit.

- ▶ C.I.D.F.F. : 04 70 35 10 69 siège à Moulins (permanences à Vichy et Montluçon) ou cidff.03@orange.fr

■ LES SERVICES MÉDICO-SOCIAUX DU CONSEIL GÉNÉRAL

U.T.A.S. à Vichy, Cusset, Montluçon et Moulins

Les travailleurs médico-sociaux jouent un rôle privilégié dans l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des victimes de violences. Ils étudient avec la victime toutes les aides mobilisables : prestations familiales, prestations d'aide sociale, couverture maladie, aide sociale facultative, aide juridique, aide à l'accès au logement.

- ▶ UTAS CUSSET : 04 70 35 72 17
- ▶ UTAS MONTLUÇON : 04 70 35 72 20
- ▶ UTAS MONTLUÇON OUEST ALLIER : 04 70 35 72 25
- ▶ UTAS MOULINS EST : 04 70 35 72 05
- ▶ UTAS MOULINS OUEST : 04 70 35 72 00
- ▶ UTAS VICHY SUD : 04 70 35 72 10

L'HÉBERGEMENT EN URGENCE ET/OU LE RELOGEMENT DE LA VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

En cas de recherche d'un **hébergement en urgence**, il est important de vérifier avec la victime si elle peut être hébergée dans **un cadre familial ou amical**. Ce cadre sera certainement perçu par la victime comme «plus sécurisant et réconfortant» pour elle-même et ses enfants.

I- Vous pouvez composer le numéro vert «115»

Pour le département de l'Allier, ce dispositif est géré par l'Association *VILTAÏS*. Il a pour but d'examiner toute situation de détresse sociale subite et imprévisible. Son objectif est d'apporter aux personnes les plus vulnérables qui se trouvent à la rue ou en rupture d'hébergement, des réponses adaptées à leurs besoins immédiats.

Si les personnes concernées relèvent du dispositif d'accueil d'urgence, et après avoir procédé à une évaluation, le service mobilise les structures d'hébergement d'urgence. Selon les disponibilités, différentes solutions pourront être proposées : hébergement au CHRS, au FJT, nuitées d'hôtel et en projet : famille d'accueil pour victimes de violences conjugales.

II- Pour les femmes seules ou accompagnées d'un ou plusieurs enfants de plus de trois ans :

il est possible de **contacter directement les Centres d'Hébergement d'Urgence et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S)** qui proposent en plus de l'hébergement, un accompagnement social, administratif et éventuellement psychologique.

► C.H.R.S. MOULINS :

28 avenue Meunier
tél : 04 70 35 11 85
*Dispose de 51 places en
CHRS + 5 en «abri de nuit»
sur 2 collectifs
et appartements extérieurs.*

► C.H.R.S. MONTLUÇON :

20 bis rue du Cimetière de l'Est
tél : 04 70 08 42 00
*Dispose de 31 places en
CHRS + 5 en «abri de nuit»
sur un collectif et des
appartements extérieurs.*

► C.H.R.S. VICHY :

11 place Jean Epinat
tél : 04 70 31 44 88
*Dispose de 20 places en
CHRS + 5 en «abri de nuit»
sur un collectif.*

III- Pour les femmes accompagnées d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans :

Après évaluation de la situation cette structure peut-être contactée par l'intermédiaire des UTAS. (cf. page 9)

► Foyer de l'enfance :

70 rue de la Motte 03000 MOULINS
tél : 04 70 46 23 14

DÉMARCHES

6-1 : Accès aux droits sociaux

I- Prestations familiales :

- ▶ **Allocation de parent Isolé (API)** : elle garantit pendant une période donnée un revenu minimum familial aux personnes isolées assumant seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Son montant est variable puisque l'API est égale à la différence entre le montant du revenu familial que cette prestation garantit et la totalité des ressources, imposables ou non de l'intéressée.
- ▶ **Allocation de Soutien Familial** : elle bénéficie à tout enfant dont le père ou la mère ou les père et mère, se soustraient ou se trouvent hors d'état de faire face à leurs obligations d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire mise à leur charge par décision de justice, depuis au moins deux mois.

II- Prestations d'aide sociale légale :

- ▶ **Revenu Minimum d'Insertion (RMI)** : cette allocation a pour objectif de garantir un minimum de ressources à toute personne remplissant certaines conditions. Il s'agit d'une allocation différentielle, égale à la différence entre le montant « théorique » applicable, (en fonction de la composition du foyer), et du nombre de personnes à charge et des ressources du bénéficiaire. Il est à noter que l'ouverture d'un droit RMI permet à son bénéficiaire un accès de plein droit à la Couverture Maladie Universelle complémentaire (voir point suivant) ainsi qu'à une aide au logement dans les conditions du droit commun.
- ▶ **la Couverture Maladie Universelle (CMU)** : cette protection consiste principalement dans la prise en charge du ticket modérateur, assortie d'une dispense d'avance de frais (tiers payant). Les ressources de la personne doivent être inférieures à un certain plafond. (606 euros pour une personne, mais il est préférable de se renseigner auprès de son AS).

III- Aides sociales facultatives :

Les CCAS de certaines communes, le Conseil général et les missions locales sont en mesure de délivrer ce type d'aides qui peut prendre différentes formes : secours d'urgence, Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP), bons alimentaires, allocations mensuelles... Les conditions d'attribution peuvent cependant varier et l'évaluation d'un travailleur social est nécessaire. D'autres organismes peuvent être saisis : CAF, MSA, etc.

Prêt : micro crédit social :

micro-prêts à vocation sociale (amélioration de l'accès au logement ou à la formation)

Structures à contacter :

- ▶ URCIDF. Tél : 06 76 47 48 80
- ▶ CCAS Montluçon. Tél : 04 70 02 55 88
- ▶ Conseil général de l'Allier. Tél : 04 70 34 40 03
- ▶ UDAF Moulins. Tél : 04 70 48 70 00

Prévenir, détecter et prendre en charge la violence conjugale

MÉMO PRATIQUE POUR LES PROFESSIONNELS

Savoir détecter la violence conjugale sous toutes ses formes :

- Violences sexuelles & physiques
- Violences économiques & administratives
- Violences psychologiques & verbales
- Violences sociales et familiales

Un faisceau d'indices : (éléments à prendre en compte dans le diagnostic) :

- 1. Pour la femme :** observer la capacité à prendre la parole, l'estime de soi, la survalorisation de la place du masculin avec propension à défendre l'auteur de la violence, l'état de santé et l'esthétisme, l'isolement, une éventuelle conduite addictive.
- 2. Pour les hommes :** conception rigide des rôles masculin-féminin, ne laisse pas la parole, exclusif voire possessif, relation d'emprise morale.
- 3. Pour les enfants :** les enfants peuvent adopter des comportements très divers : agressivité ou repli, identification à l'auteur ou protection de la victime (les conséquences sur les enfants sont indéniables, parfois irréversibles).



Le délai pour la plainte est au minimum de 3 ans et au maximum de 10 ans à partir des faits (ces délais peuvent varier selon certaines circonstances aggravantes).



Faire procéder à un examen médical qui vise à décrire les symptômes (description clinique des lésions) et en conserver impérativement une copie (la validité du document est de trois ans). Il est possible d'orienter la victime vers une Unité Médico Judiciaire (dans les Centres Hospitaliers) y compris dans un laps de temps très éloigné des faits.



Les informations indispensables pour la victime : préparer le départ et/ou partir dans l'urgence



Dans le cadre d'une situation de violence conjugale, la demande de FSL sera étudiée sans conditions de ressources.

• réunir les documents administratifs : papiers d'identité, passeport, carnet de santé des enfants, livret de famille, vêtements (pour

19 rue Diderot
Tel : 04 70 44 10 30

- **Chambre des Huissiers**
- **Ordres des avocats**

L'HÉBERGEMENT EN URGENCE

- 1) - Vous pouvez composer le numéro vert «115» :
- 2) - Pour les femmes seules ou accompagnées d'un ou plusieurs enfants de plus de trois ans :
 - C.H.R.S. MOULINS :
28 avenue Meunier : 04 70 35 11 85
 - C.H.R.S. MONTLUÇON :
20 bis rue du Cimetière de l'Est : 04 70 08 42 00
 - C.H.R.S. VICHY :
11 place Jean Epinat : 04 70 31 44 88

- **UTAS MOULINS OUEST** 04 70 35 72 00
- **UTAS VICHY SUD** 04 70 35 72 10

Les travailleurs médico-sociaux jouent un rôle privilégié dans l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des victimes de violences. Ils étudient avec la victime toutes les aides mobilisables : prestations familiales, prestations d'aide sociale, couverture maladie, aide sociale facultative, aide juridique, aide à l'accès au logement, etc.

- 3) - Pour les femmes accompagnées d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans : saisir l'UTAS qui décide de l'orientation et qui pourra contacter le Foyer de l'Enfance du Conseil général :

- **Foyer de l'enfance** :
70 rue de la Motte
03000 MOULINS :
04 70 46 23 14



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Allier



SERVICE DES
DROITS DES FEMMES
ET DE L'ÉGALITÉ



Comité Interdépartemental
sur les droits des femmes
et des familles
Allier



GRSP
ÉTUDES - RECHERCHES - MARCHE - COLLECTIVITÉS LOCALES



ASSOCIATION RÉGIONNALE
SOCIO-DROITIERE DE LA MOTTE
(ARDM)



Iacsé
Institut Allier pour le Développement
Social et Économique



ALLIAGES
MUTUÉS
de l'Allier



Conseil Général
Département de l'Allier

Contacts utiles

LES STRUCTURES SPÉCIALISÉES

1) - **ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES** pour une écoute des informations administratives et judiciaires, un soutien psychologique, un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire (ainsi qu'un accompagnement au procès) :

- **A.B.S.E.C.J.**
pour le ressort du TGI de Montluçon :
04 70 03 95 60 ou 04 70 64 71 41
- **A.D.A.V.I.P.**
pour le ressort des TGI de Cusset et de Moulins :
04 70 98 48 47 ou 04 70 48 51 81
ou adavip@wanadoo.fr

LES STRUCTURES D'ACCÈS AUX DROITS

- **Maison de la Justice et du Droit**,
av. Fontbouillant 03100 MONTLUÇON
Tél : 04 70 64 75 95

• **Chambre départementale des Notaires**

2) - **CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES** pour une écoute, une aide dans les démarches administratives : divorce, droit de la famille, recherche d'emploi, droit du travail, logement. Accueil anonyme et gratuit.

- **C.I.D.F.F.** :
04 70 35 10 69 siège à Moulins
(permanences à Vichy et Montluçon)
ou ciiff.03@orange.fr

LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

- **UTAS CUSSET** 04 70 35 72 17
- **UTAS MONTLUÇON** 04 70 35 72 20
- **UTAS MONTLUÇON OUEST ALLIER** 04 70 35 72 25
- **UTAS MOULINS EST** 04 70 35 72 05



elle-même et pour les enfants), factures (meubles ou biens), si compte joint, ouvrir un nouveau compte (virement de ses salaires), aides sociales, notification CAF, avis d'imposition, etc.

i L'ITT est déterminante dans la procédure pénale, notamment sur la décision du magistrat tant pour l'auteur que la victime. Elle peut être délivrée à une personne sans emploi, il ne s'agit pas d'un arrêt de travail.

- signaler son départ et les raisons de ce dernier dans un service de police ou une unité de gendarmerie,
- demander l'éviction du conjoint violent tant par l'intermédiaire de son avocat qu'aux services de police et de gendarmerie : le magistrat tranchera,
- demander à être domiciliée au service de police, gendarmerie ou auprès de son avocat (même sans dépôt de plainte),
- déposer plainte dans n'importe quel service de police ou de gendarmerie ou par lettre au Procureur de la République avec ou sans certificat (celui-ci pourra être fourni ultérieurement),
- rencontrer une structure spécialisée dans la prise en charge de la violence conjugale qui pourra assurer un suivi psychologique, juridique (civil et pénal),
- l'auteur pourra être placé en garde à vue, détention provisoire, ou sous contrôle judiciaire. Le dépôt de plainte n'induit pas nécessairement une peine d'emprisonnement.

i Les violences au sein du couple ont de très graves conséquences sur les enfants, même s'ils n'en sont que témoins.

Pour les auteurs

DÈS LE PREMIER FAIT DE VIOLENCES CONSTATÉ

des poursuites peuvent être engagées contre l'auteur des violences, même en l'absence de plainte. Le retrait de la plainte ne met pas fin aux poursuites pénales.

Avant tout jugement, l'auteur de violences peut être placé :

- **en garde à vue**
- **sous contrôle judiciaire**
- **en détention provisoire.**

i En cas de classement sans suite de la plainte qui ne remet pas en cause la violence subie, possibilité de demander des explications sur le classement sans suite par l'intermédiaire de l'ADAVIP ou de l'ABSECL. Possibilité de faire réouvrir un dossier de classement sans suite en saisissant le juge d'instruction (avocat obligatoire).

PAR AILLEURS, LA RECONNAISSANCE DE SA CULPABILITÉ

par une juridiction de jugement, l'expose à de lourdes peines allant jusqu'à la **réduction criminelle à perpétuité**. Des **peines complémentaires** (ex. : interdiction des droits civils, civils ou de famille), ainsi que des **modalités particulières d'exécution de la peine** (ex. : sursis avec mise à l'épreuve, comprenant notamment l'interdiction de résider au domicile ou sur le lieu de résidence de votre couple, suivi socio-judiciaire), peuvent être prononcées lors du jugement. Il peut également être condamné à **payer des dommages et intérêts** à la victime, en réparation de son préjudice.

DÉMARCHES

6-2 : Accès aux droits au sens juridique du terme

L'aide juridique comprend trois volets :

I- L'aide juridictionnelle

elle permet aux personnes n'ayant pas les ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux de voir les frais d'une action en justice pris en charge totalement ou partiellement par l'Etat. Cette aide est soumise à condition de ressources.

II- L'aide à l'accès aux droits

elle comprend :

- a) l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ce droit ;
- b) l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique, et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- c) la consultation gratuite en matière juridique : renseignements auprès de l'ordre des avocats ;
- d) l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

III- L'accès aux droits civils

pension alimentaire, prestation compensatoire, devoir de secours.

SUR CES ASPECTS, DIFFÉRENTS ORGANISMES SONT SUSCEPTIBLES DE RENSEIGNER LES USAGERS :

- ▶ **la Commission Départementale d'Accès aux Droits (CDAD)**
Tribunal de Grande Instance de Moulins,
20 rue de Paris, 03000 MOULINS
Tél : 04 70 35 14 55
- ▶ **Ordres des avocats :**
20 rue de Paris, 03000 MOULINS
Tél : 04 70 46 01 65
114 Boulevard de Courtais
03100 MONTLUÇON, Tél : 04 70 28 28 45
rue du Drapeau, 03300 CUSSET
Tél : 04 70 98 39 18
- ▶ **Association Bourbonnaise Socio-Éducative du Champs Judiciaire (ABSECJ)**
114 Boulevard de Courtais
03100 MONTLUÇON, Tél : 04 70 28 12 13
- ▶ **Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (ADAVIP)**
2 rue Baratier, 03200 VICHY
Tél : 04 70 98 48 47
- ▶ **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**
6 rue Jean-Jacques Rousseau
03000 MOULINS, Tél : 04 70 35 10 69
- ▶ **Maison de la Justice et du Droit,**
av. Fontbouillant, 03100 MONTLUÇON
Tél : 04 70 64 75 95
- ▶ **Chambre départementale des Notaires**
19 rue Diderot, 03000 MOULINS
Tél : 04 70 44 10 30

DÉMARCHES

6-3 : Aides à l'hébergement

Allocations de logement et Aide Personnalisée au Logement (APL) :

Ces deux types d'aides sont octroyés par l'Etat, sous condition de ressources, aux locataires ou aux nouveaux accédants à la propriété. Elles ont pour but d'alléger les charges de logement. La démarche se fait auprès de la CAF ou de la MSA.

A. L'allocation logement

Elle peut bénéficier à des personnes dont le logement répond à des critères particuliers de salubrité et de peuplement. Elle revêt deux formes différentes :

- ▶ **L'allocation de logement familial** qui s'adresse aux personnes isolées ou aux ménages qui assument au moins la charge d'une personne
- ▶ **L'allocation de logement social** qui est destinée à «toutes les personnes qui ne peuvent prétendre ni à l'allocation de logement familial, ni à l'aide personnalisée au logement».

B. L'aide personnalisée au logement

l'obtention de cette aide est liée à un accord passé entre l'Etat et le propriétaire bailleur ou le nouvel accédant. Pour ce dernier, l'Etat, en accordant son aide, fixe le plafond maximal du loyer que celui-ci pourra exiger de son locataire.

Aides à l'accès au logement :

A. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Ce fonds accorde des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Pour être recevable, la demande d'intervention du FSL devra être présentée et instruite par un travailleur social habilité et devra comporter une enquête sociale, le dossier général FSL ainsi que les annexes nécessaires. Les dossiers pour lesquels le travailleur social fait état dans son évaluation d'une situation d'urgence de relogement, notamment pour les cas de violences familiales, seront présentés sans condition de ressources.

B. LOGIL

Il s'agit d'une association loi 1901 spécialement habilitée à collecter et gérer la participation des employeurs à l'effort de construction. Elle a pour vocation d'aider les salariés et les intérimaires de ses entreprises adhérentes à mieux se loger.

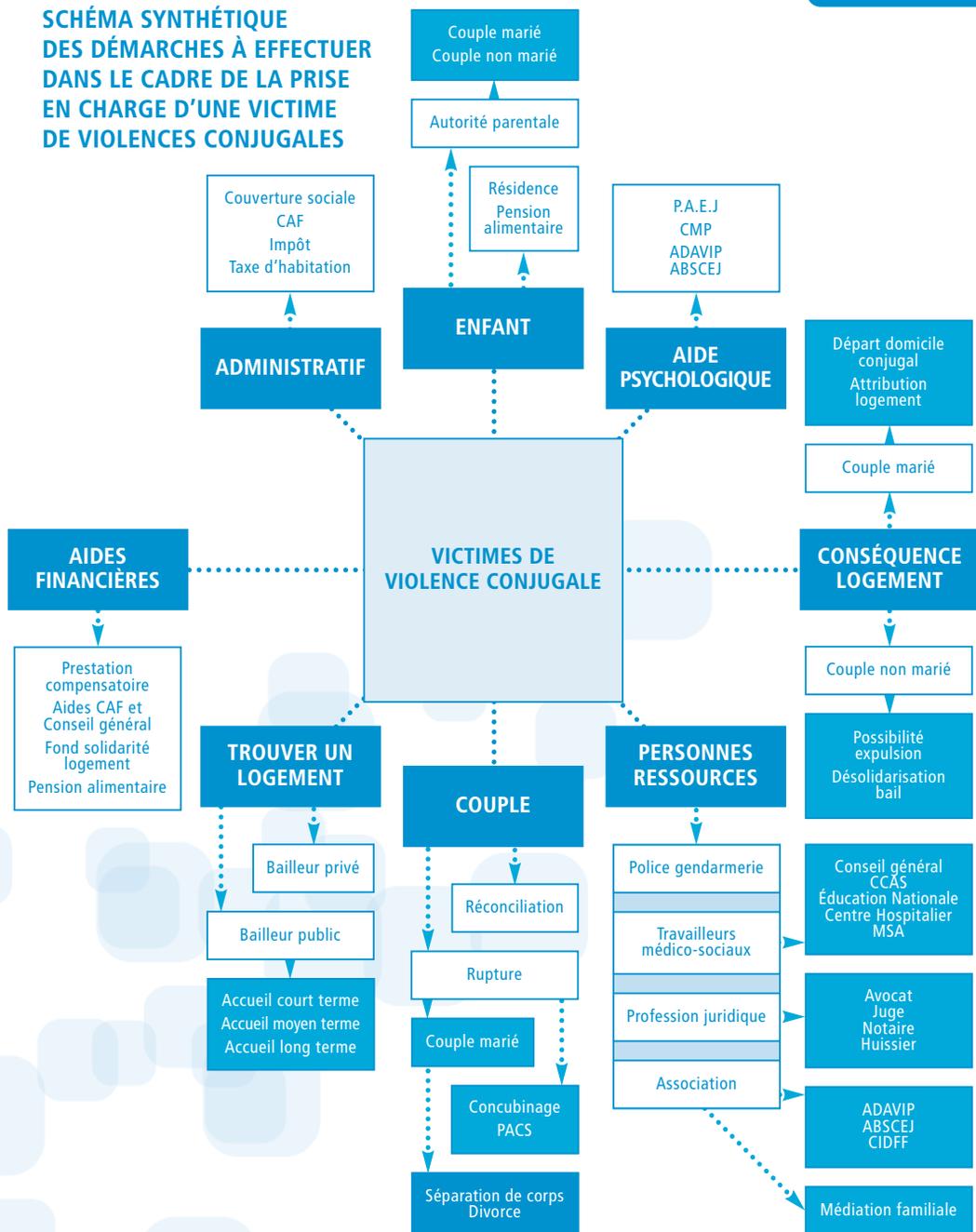
17 Cours Jean Jaurès - 03000 MOULINS - Tél. 04 70 46 12 98

35 Avenue Thermale - 03200 VICHY - Tél. 04 70 97 49 10

62 Rue Henri Barbusse - 03630 DESERTINES - Tél. 04 70 28 40 22

Parmi les interventions possibles existe l'aide au financement de dépôt de garantie : avance LOCA-PASS. Celle-ci s'adresse à tout salarié des entreprises du secteur assujetti et aux jeunes de moins de 30 ans en situation de premier emploi. Il s'agit d'une avance remboursable versée par priorité directement au bailleur et remboursable au départ du locataire, par priorité directement par le bailleur. Son montant s'élève au maximum à un mois de loyer.

**SCHEMA SYNTHETIQUE
DES DEMARCHES A EFFECTUER
DANS LE CADRE DE LA PRISE
EN CHARGE D'UNE VICTIME
DE VIOLENCES CONJUGALES**



LE SUIVI PSYCHOLOGIQUE D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Le travail thérapeutique, qui est de la compétence du psychiatre, psychologue ou psychothérapeute, s'articule autour de différents axes :

- ▶ **l'adhésion à la parole de la victime**
- ▶ **l'adoption d'une position réceptive**, contenant face aux émotions de honte, de culpabilité, de haine, de peur de la personne victime
- ▶ **l'élaboration progressive d'une analyse de la nature du lien qui lie au conjoint**, travail spécifique à toute victime d'emprise morale
- ▶ **le respect de l'ambivalence ressentie pour le partenaire** à la fois haï et aimé, le respect des hésitations et du rythme de maturation intérieure
- ▶ **l'objectif de sortir de la confusion où la victime se confond avec son agresseur**, sortir de la violence (psychologique, physique, sexuelle) qui transforme le sujet en objet. Par cela on accède à une prise de conscience de sa position de victime en référence à la loi (pénale et symbolique)
- ▶ **un travail de réassurance narcissique** car les humiliations psychologiques (les mots blessent plus que les coups) ont sapé l'estime et la confiance en soi. Viser une autonomisation, une resocialisation de la personne souvent en butte à une violence économique, une rupture des liens familiaux, amicaux et professionnels
- ▶ **un repositionnement parental** : assurer la protection des enfants également victimes des violences conjugales
- ▶ **ne pas sur-victimiser la personne** en ne respectant pas ses choix, en la jugeant ou la culpabilisant : donner des informations mais ne pas conseiller une démarche. Éviter les écueils de la banalisation, de la minimisation de la situation et la mauvaise évaluation du degré de danger existant qui serait une non assistance à personne en danger
- ▶ **avoir comme objectif d'assister la personne à ré-accéder à son statut** de sujet et non à s'installer dans un statut de victime.

FICHE PRATIQUE SUR L'ITT (Incapacité Totale de Travail)

Il convient de distinguer le **certificat médical**, qui vise à décrire les symptômes et les lésions, de l'ITT (Incapacité Totale de Travail), qui est la photographie d'une violence à estimer.

I- DÉFINITION :

L'ITT est un chiffre sur une échelle de gradation de la violence. Elle permet l'évaluation des conséquences des violences morales, sociales et donc pas seulement physiques. Il s'agit d'une expertise primordiale à la fois pour la victime et pour l'auteur aux fins de qualification de l'infraction. Elle participe à la réparation de la victime. Il n'existe pas de grille officielle.

Elle est obligatoire dans le cadre d'une procédure pénale ouverte pour des faits de violence.

Cette notion implique une action qui a pour but d'infliger une sanction à un auteur.

- ▶ L'ITT est très importante car elle va servir à qualifier l'infraction en matière pénale, elle servira à évaluer le préjudice en matière civile.
- ▶ L'ITT pénale ne peut exister que si une plainte a été portée contre un auteur supposé ou contre X.
- ▶ L'ITT est une estimation d'une gêne réelle et globale éprouvée par une victime pour effectuer certains gestes de la vie courante.

Nécessité d'un traumatisme liant l'auteur, un fait et une victime. Ce n'est pas une amputation totale de toute capacité mais une amputation de la capacité totale de la victime.

Celle-ci ne peut plus effectuer certains gestes de la vie quotidienne de la même façon qu'elle les accomplissait avant les faits.

L'ITT peut être délivrée à une personne sans emploi, il ne s'agit pas d'un arrêt de travail.

II- RÔLE THÉORIQUE DE L'ITT

- ▶ Orienter la procédure pénale car il y a atteinte à l'intégrité de la personne.
- ▶ Permettre un classement des violences en fonction de l'intentionnalité, le délibéré d'une action.
- ▶ Elle va avoir **un rôle dans la quantification de la peine**, en fonction des facteurs aggravants.

En effet, c'est la durée de l'ITT qui qualifiera l'acte, définissant le tribunal compétent et qui fixera la peine encourue, pouvant être majorée en cas d'ITT.

L'ITT n'est pas une réparation mais une sanction.

- ▶ L'ITT est déterminante dans la procédure pénale, notamment sur la décision du magistrat tant pour l'auteur que pour la victime.

UNITÉ MÉDICO JUDICIAIRE (UMJ)

- ▶ Les UMJ se situent au service des urgences des centres hospitaliers de Montluçon, Moulins et Vichy. Le médecin de l'**UNITÉ MÉDICO JUDICIAIRE**, qui est médecin légiste, est particulièrement formé à l'évaluation.
- ▶ Il est toujours possible d'orienter la victime vers une UMJ y compris dans un laps de temps très éloigné des faits.
- ▶ Les destinataires d'une ITT sont les autorités judiciaires sur réquisition ou sur demande du patient.

III - GÉRER LA RELATION AVEC LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES



FICHE PRATIQUE SUR L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT ET LA PROTECTION DE LA VICTIME

I- LE DISPOSITIF LÉGAL

La loi n°2004-439 du 26 Mai 2004, relative au divorce, donne compétence au JAF pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce. Cette loi ne protège que les victimes mariées.

Mais la loi n°2006-399 du 4 Avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, étend le bénéfice de cette mesure aux concubins, aux victimes vivant sous le régime du Pacte civil de solidarité et aux «ex» (mariés, concubins ou pascés).

Dès lors qu'une plainte a été déposée par une victime de violences au sein du couple, l'éloignement de l'auteur des violences du domicile familial peut être ordonné à différents stades de la procédure pénale.

Dans une situation de violences conjugales, il convient d'aller vite pour mettre la victime et les enfants à l'abri et, dans le meilleur des cas, évincer l'auteur des violences.

II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE D'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT

L'éviction du conjoint violent du domicile est assortie d'un contrôle judiciaire, effectué soit par le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) soit par une association spécialisée. Cette mesure d'éloignement doit être imposée et encadrée par un juge et soumise à son contrôle. La réponse est donc difficilement et rarement immédiate.

Dans le cadre d'une composition pénale (mesure alternative aux poursuites pénales), le Procureur de la République peut demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple. Cette mesure peut s'accompagner d'une prise en charge sociale ou psychologique et d'une indemnisation.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) peut placer le prévenu sous contrôle judiciaire, lequel peut comporter l'obligation pour ce dernier de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

Si le prévenu ne respecte pas cette obligation, il peut être placé en détention provisoire.

FICHE PRATIQUE SUR LES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

I- LES CONSÉQUENCES DU DÉPÔT DE PLAINE SUR L'AUTEUR PRÉSUMÉ

Lorsque la victime dépose sa plainte une procédure est immédiatement enclenchée.

La première étape se déroule ainsi :

- ▶ **Audition de l'auteur par les services de Police ou de Gendarmerie** qui diligentent l'enquête. Les travailleurs sociaux peuvent être entendus dans ce cadre.
- ▶ **Transmission du dossier au Procureur de la République** : ce dernier dispose de l'opportunité des poursuites.

Hypothèse α : Renvoi devant le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises

Cette première hypothèse comporte trois étapes complémentaires :

Étape 1 - Enquête sociale rapide (ESR) spécifique, réalisée, en deux temps par l'ABSEJ

- ▶ Définition de l'ESR : elle peut être requise par le Parquet ou ordonnée par le siège.
- ▶ L'objectif est d'apporter une aide à la décision du magistrat en exposant les principaux éléments de la situation personnelle et en faisant apparaître les potentialités du mis en cause.
- ▶ Elle est obligatoire dans la procédure de comparution immédiate.

Il s'agit d'une enquête au plus près des faits :

- | | | | | |
|-----------------------------|--|----------------------------------|--|--|
| - Situation familiale | | - Situation financière | | - Fréquence et déclenchement du fait de violence |
| - Situation professionnelle | | - Descriptif du fait de violence | | |

Et d'une enquête au plus près de l'audience :

- | | | | | |
|--|--|------------------|--|---|
| - Conscientisation du fait de violence | | - Sortie du déni | | - Évaluer le positionnement de l'auteur |
|--|--|------------------|--|---|

Étape 2 - Contrôle Judiciaire socio éducatif ordonné par le JLD (Juge des Libertés et des Détentions)

- ▶ Le C.J. permet l'éloignement de l'auteur du domicile conjugal et de le soumettre à une obligation de soins.
- ▶ Définition : mesure judiciaire intermédiaire entre l'incarcération et la liberté, au cours de l'instruction.
- ▶ Il présente 3 objectifs :
 - réduire la détention provisoire
 - mettre en place à travers une liberté restreinte, un traitement social de la délinquance
 - engager une action de prévention de la récidive.

Étape 3 - Jugement

Hypothèse β : Mise en œuvre d'une alternative aux poursuites

Cette deuxième hypothèse conduit à la mise en œuvre d'une de ces mesures :

A - Rappel à la loi : commenter le texte de loi avec le mis en cause.

B - Composition pénale : le Procureur de la République peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - le versement d'une amende dite de « composition » - une obligation de soins - la remise du permis de conduire ou de chasse | <ul style="list-style-type: none"> - le dessaisissement au profit de l'Etat du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre - la réparation des dommages | <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un travail non rémunéré - l'exécution des obligations peut mettre fin aux poursuites pénales. |
|--|---|---|

C - Médiation pénale : Requête par le Parquet, elle consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée à un conflit né d'une infraction.

Hypothèse ψ : Classement sans suite

- ▶ Infraction insuffisamment caractérisée (qui ne remet pas en cause la violence subie).
- ▶ Possibilité de demander des explications sur le classement sans suite à l'ADAVIP ou à l'ABSECJ.
- ▶ Possibilité de faire réouvrir un dossier de classement sans suite en saisissant le juge d'instruction (avocat obligatoire).

II- PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES ET SIGNALEMENT

Modalités préconisées par le législateur :

- ▶ Nécessité de poser clairement les responsabilités. Rappel des articles du Code pénal et des peines encourues (Crime / Délit ; circonstances aggravantes).
- ▶ Développer le Contrôle Judiciaire socio éducatif, lié à une obligation de soins : conscientisation que l'acte est dangereux, répréhensible et anormal.
- ▶ Systématiser le principe de garde à vue.
- ▶ Généraliser la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile du couple.
- ▶ Développer les Enquêtes Sociales Rapides (ESR) spécifiques afin d'éclairer le magistrat avant l'orientation pénale.
- ▶ Effectuer un signalement auprès du service de protection de l'enfance lorsque le couple a des enfants.
- ▶ Développer les consultations spécialisées pour hommes violents (création de groupes de paroles ou prise en charge individuelle...).

IV - L'IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS

Cette fiche a été réalisée avec le concours de Catherine Vasselier-Novelli, psychologue et formatrice à la Scop La Durance.

Les violences conjugales ne touchent pas seulement le couple agresseur / victime mais également les enfants au sein du contexte familial ainsi que les tiers : famille élargie, voisins, professionnels. Un proverbe africain dit «*quand deux éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre*». Qu'ils soient présents au moment des passages à l'acte ou absents, très jeunes ou plus âgés, les enfants se trouvent malgré eux plongés dans un contexte familial qui les place dans une position de victimes indirectes ou de second ordre : en victimologie une victime indirecte est une personne proche des victimes directes par les liens affectifs qui les unissent.

Dans un premier temps l'enfant restera spectateur des violences ; il est considéré comme un objet. Les actes violents ont lieu en sa présence sans que cela ne change rien. Le «spectacle» des violences (les hurlements, les bruits sourds, les pleurs, le sang...) lui est infligé sans égard ni protection. L'enfant est réduit à anticiper l'angoisse et la peur pendant «les préparatifs» du rituel des violences et ensuite à se créer des images qui accompagnent les bruits, les cris avec une peur intense, un profond sentiment d'impuissance et parfois de la rage.

Dans un deuxième temps, l'enfant aura tendance à se construire une représentation qui fasse sens pour lui : il applique à la situation une vision simplificatrice manichéenne qui lui fait choisir un camp et le pousse à entrer dans le jeu aux côtés du parent qui lui paraît en position de faiblesse, de victime. Le parent victime aura tendance à s'appuyer sur lui, négligeant son rôle parental pour faire de l'enfant son confident et le réceptacle de ses plaintes, le submergeant émotionnellement et le plaçant dans un angoissant conflit de loyauté.

Dans un troisième temps, l'enfant entre activement en jeu. De manière paradoxale il s'identifie en actes à l'adulte dont il réproue en paroles les actes violents. L'apprentissage de l'utilisation des violences comme outil de règlement des conflits commence à se manifester : il devient irritable et anxieux, distrait en classe. Il agresse ses camarades aussi bien que sa fratrie.

I- LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR L'ENFANT

A- Les impacts des violences conjugales sur la santé des enfants

Les auteurs du rapport HENRION signalent que dans 10% des cas recensés, les violences s'exercent aussi sur les enfants. Le risque pour les enfants de mères violentées d'être eux-mêmes victimes serait de 6 à 15 fois plus élevé. Les impacts sur la santé sont les suivants :

- ▶ **lésions traumatiques :**
blessures accidentelles ou intentionnelles de la part d'un des parents. Les blessures peuvent être de tout type et de localisation différente,
- ▶ **troubles psychologiques :**
troubles du sommeil, de l'alimentation, anxiété, angoisse, état dépressif, syndrome post-traumatique,
- ▶ **troubles du comportement et de la conduite :**
le climat de violence qui règne à la maison et la terreur engendrée par cette violence déséquilibrent l'enfant et peuvent provoquer en lui désintérêt et désinvestissement scolaire, agressivité et violence,
- ▶ **troubles psychosomatiques :**
le manque de soins ou le traumatisme psychologique entraînent des troubles sphinctériens, énurésie, retard staturo-pondéral, troubles de l'audition, du langage, infections respiratoires à répétition.

B- Des conséquences à long terme

Le nourrisson subit en ricochet les violences conjugales par des réponses inappropriées ou décalées à ses besoins physiologiques ou de protection : la mère débordée par sa propre souffrance physique et psychique ne peut lui répondre de manière adéquate et avec empathie. Si l'enfant en grandissant se positionne en protecteur du parent victime, les rôles vont s'inverser ; ses besoins d'enfant d'être protégé, de se sentir en sécurité, ses besoins d'amour et d'appartenance : qui les lui assouvit ? Il peut aussi avoir le sentiment de n'être pas suffisamment fort pour arrêter le parent agresseur et se construire alors une image de lui négative. Progressivement certains enfants vont apprendre à régler leurs conflits en utilisant le modèle familial de violence. A l'adolescence, ils peuvent développer des comportements de violence exacerbés à l'égard de pairs (copains, fratrie...) voire de leurs parents. Les conduites addictives et de toxicomanies ne sont pas rares. Fugues, délinquances, idées suicidaires, tentatives de suicide et suicides font partie du tableau clinique.

II- COMMENT ACCOMPAGNER LES ENFANTS ?

Le traitement du traumatisme :

Dans le cas des violences conjugales, l'enfant est soumis à des événements traumatiques de manière récurrente et c'est la répétition des faits qui construit le traumatisme ; les enfants vivent alors des émotions intenses mêlées : l'angoisse, la peur, la frayeur de voir mourir sous les coups le parent aimé, la haine, la rage, la tristesse, la désolation, la solitude, l'envie de tuer. Des sentiments d'impuissance exacerbés. D'autre part lorsque la femme a quitté le domicile conjugal, l'enfant va vivre des ruptures et des pertes : ruptures avec son père qu'il ne voit plus et dont il ignore s'il le reverra et comment. Ruptures avec ses camarades de classe, son enseignant, les copains du quartier... sans avoir eu le temps de dire au revoir, de récupérer les affaires scolaires. Le départ implique aussi des pertes : ses jouets, ses petits trésors, sa chambre, sa maison, tous ses repères. J.BARUDY définit la rupture de contexte comme «une situation dans laquelle les repères et les codes permettant de donner du sens au monde environnant, et en particulier aux interactions sociales, sont changés, rendant la situation indécodable». Ce qui provoque la rupture de contexte pour les enfants dans les situations de violences conjugales sont à la fois les violences vécues (coups, cris, insultes...) et le départ et ses conséquences (fuite, pertes de repères, de liens...).

Le thérapeute va proposer un débriefing familial où chacun verbalisera son expérience de l'événement, partagera ses émotions. L'enfant confronte ses sensations, émotions, sentiments à ceux des autres membres de la famille. Il découvre qu'il n'est pas le seul à avoir eu des pensées négatives et violentes. Lors de ces échanges, des expressions non verbales peuvent émerger : caresses, câlins, pleurs...

C'est aussi l'occasion d'aider la mère à remettre des rituels dans la vie quotidienne des enfants. Les événements traumatiques ont pour conséquences une désorganisation de la quotidienneté, une perturbation profonde des rythmes et des rituels familiaux : la façon dont on partage les repas, le coucher, le lever, les soins, tout ce qui fait le quotidien et qui permet aux enfants d'anticiper ce qui va se passer et donc de se sentir en sécurité.

Chaque thérapeute a des outils différents : contes, jeux, groupes de parole, thérapie familiale, techniques de désensibilisation : EMDR etc.

Entendre un enfant dans ce qu'il vit, l'aider à nommer et gérer ses émotions permet d'éviter que des passages à l'acte se répètent.

Il est important pour les professionnels de réfléchir sur des modalités d'intervention entre l'enfant et son père, qui même s'il a ou a pu avoir des comportements violents vis-à-vis de sa mère, reste et restera son père.

III- COMMENT AMÉLIORER LE REPÉRAGE DE CES TROUBLES DE SANTÉ ?

Beaucoup d'initiatives peuvent être envisagées pour améliorer le repérage de ces troubles de santé à cette fin deux objectifs doivent être poursuivis en priorité :

- ▶ la formation des professionnels pour les rendre capables d'identifier les multiples signes des souffrances physiques et psychiques des enfants victimes de violences conjugales.
- ▶ le développement du travail en réseau sur le terrain qui est toujours perfectible.

Deux exemples d'actions pertinentes :

Le travail auprès des jeunes mères

L'accompagnement de jeunes mères qui ont vécu des violences conjugales durant leur grossesse et dont l'enfant vient de naître, nécessite un travail en étroite collaboration avec d'autres professionnels (auxiliaire de puériculture, puéricultrice, pédiatre...).

Les objectifs sont de rassurer la mère sur la bonne santé de son nourrisson et l'aider si nécessaire à développer les gestes essentiels aux soins, en stimulant sa vigilance à l'égard de son bébé.

Un suivi psychologique peut être proposé également pour explorer l'histoire familiale, le vécu traumatique, les modèles d'éducation...

Comment repérer ?

A titre indicatif, voici une liste de questions que les professionnels peuvent poser aux enfants :

Qu'est ce qui se passe chez toi quand maman et papa ne sont pas d'accord ?

Qu'est ce qui fait que parfois tu as peur pour maman ? Qu'est ce qui pourrait lui arriver ?

En cas de violences conjugales avérées, demander :

Que fait maman ? Que fait papa ? Et toi que fais-tu ? Où es-tu à ce moment là ?

Que ressens-tu quand cela arrive ? Qu'est ce que tu te dis dans ta tête ? Et dans ton cœur ?

Qu'est ce qui se passe ? Qu'aimerais-tu faire ?

Est-ce que tu en as déjà parlé à quelqu'un ?

La sensibilisation des parents aux conséquences sur leurs enfants

Cette sensibilisation des parents passe par celle des professionnels et leur conscience des répercussions des violences sur les enfants.

Il faut être attentif à ne pas culpabiliser de manière supplémentaire les parents qui vivent ces relations violentes et ne pas les rendre seuls responsables des comportements violents de leurs enfants. La responsabilité de notre fonctionnement social ne doit pas être oublié.

La première étape serait d'oser interroger de manière claire et empathique le couple ou l'un des deux partenaires sur ce qui se vit à la maison. La plupart du temps par crainte, par manque de formation, les professionnels ne s'autorisent pas à évoquer l'existence possible de violences alors que des signaux leur laissent penser qu'elles existent.

Les symptômes chez les enfants exposés aux violences conjugales

Les symptômes décrits ci-dessous peuvent apparaître dans des contextes autres que les violences conjugales : maltraitances, dysfonctionnements familiaux divers, etc. Lorsqu'on est confronté à un enfant présentant certains de ces symptômes, **il nous appartient d'envisager toutes les hypothèses dont celle des violences conjugales. Chaque hypothèse mérite un travail d'évaluation qui viendra la vérifier et la confirmer ou l'infirmer.**

		Naissance ▶ 6 ans	6 ans ▶ 12 ans	Adolescence
Au niveau	PHYSIQUE	Retard staturo-pondéral Retard du développement Perte de poids, poids stagnant Troubles alimentaires, vomissements Troubles du sommeil Symptômes psycho-somatiques : maux de ventre, maux de tête, douleurs diverses, plaintes récurrentes Fatigue excessive	Troubles alimentaires Troubles du sommeil Comportements régressifs : énurésie Symptômes psycho-somatiques : maux de ventre, maux de tête, douleurs diverses, plaintes récurrentes Fatigue excessive	Troubles alimentaires Troubles du sommeil Comportements régressifs : énurésie Symptômes psycho-somatiques : maux de ventre, maux de tête, douleurs physiques Prise de médicaments (antidépresseurs, etc.) Abus d'alcool et de drogue
	PSYCHO-ÉMOTIONNEL	Troubles de l'attachement précoce Anxiété Crainte Agressivité Agitation constante Colère Hypervigilance	Agressivité Irritabilité excessive Agitation constante Explosions de colère imprévisibles Hypervigilance Hypersensibilité Faible estime de soi Anxiété Tristesse Peur Etat dépressif	Irritabilité excessive Explosions de colère imprévisibles Hypervigilance Hypersensibilité Faible estime de soi Anxiété Sentiment de culpabilité - de honte Sentiment d'impuissance Etat dépressif Idées suicidaires, suicides
	COGNITIF	Difficultés de concentration Troubles de l'attention Difficultés d'apprentissage	Difficultés de concentration, d'attention, d'élaboration de la pensée et du raisonnement Troubles de la mémoire Difficultés d'apprentissage Désinvestissement de la vie scolaire et des activités en général Mauvais résultats scolaires	Difficultés de concentration, d'élaboration de la pensée et du raisonnement Troubles de la mémoire Difficultés et perte d'intérêt pour les apprentissages Désinvestissement de la vie scolaire et des activités en général Mauvais résultats scolaires
	COMPORTEMENTAL	Pleurs	Utilisation de stratégies agressives, de contrôle ou des comportements de violence pour résoudre des problèmes interpersonnels : difficultés de relations avec ses pairs et les adultes Convictions stéréotypées à l'égard des hommes et des femmes : manque de respect pour les figures féminines (enseignantes, camarades, etc.) Non respect des règles, comportement de destruction Refus de quitter sa mère, d'aller à l'école Repli sur soi, difficultés à établir des relations Agitation motrice, flash-back (images récurrentes des violences)	Utilisation de stratégies agressives, de contrôle ou de comportements de violence pour résoudre des problèmes interpersonnels Difficultés relationnelles avec ses pairs Convictions stéréotypées à l'égard des hommes et des femmes : manque de respect et actes de violence envers les figures féminines (enseignantes...) Non respect des règles, actes de destruction Délinquance Repli sur soi, difficultés à établir des relations affectives ou amoureuses Désertion du foyer familial, fugue Etat de dépendance affective excessif Echecs successifs (professionnels, affectifs, etc.) Tentatives de suicide, suicide

Reactions de l'enfant face a l'evolution des violences

	Relation des adultes	Comportement des enfants	Symptômes de l'enfant
STADE 1 Les violences conjugales	Agresseur / victime	L'enfant est spectateur	Manifestations physiologiques et psychologiques liées à la peur : rythme cardiaque accéléré, pleurs Repli sur soi, fuite
STADE 2 L'alignement de l'enfant	Les violences perdurent	Ne comprend rien à la complexité du jeu Est poussé à entrer en jeu et choisir un camp; dès 3-4 ans il choisit le parent le plus faible en apparence et devient l'enfant confident	Modifications du caractère = Sage avec la mère / rejette le père Effets de la parentification = Angoisses, hyperadaptation Risque d'être maltraité par le parent rejeté
STADE 3 Coalition active de l'enfant	Les violences conjugales se chronicisent	Vers 5-6 ans, il prend ouvertement parti pour l'un des parents, a un comportement hostile envers l'autre (le « provocateur actif », le plus fort en apparence)	L'enfant devient irritable, anxieux, distant puis agressif. Il commence éventuellement à avoir des comportements de violence à l'extérieur
STADE 4 Instrumentalisation des réponses de l'enfant	Les violences conjugales apparaissent comme sans issue, l'enfant est utilisé	L'enfant, victime de violences conjugales, peut devenir instigateur actif de maltraitance Sa rage et ses violences paraissent déconnectées des violences conjugales Se sent trahi, déteste les deux parents	Les actes violents de l'enfant provoquent des violences en retour sur lui Comportements auto destructeur : délinquance, toxicomanie, conduites d'échec Reproduction des comportements du parent agresseur (du contrôle à la tyrannie du parent victime)

Vers qui orienter ?

Outre les partenaires habituels présentés dans ce guide, vous pouvez contacter :

- le correspondant territorial de la Défenseure des enfants :
L'institution Défenseure des enfants est une autorité indépendante de l'Etat (Loi du 6 mars 2000) chargée de promouvoir et défendre les droits de l'enfant reconnus par la loi française et les textes internationaux dument ratifiés par la France (dont la Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989).

www.defenseuredesenfants.fr

Monsieur Jean-Pierre Fontaine, Sous-Préfecture de Vichy

17, rue Alquié, 03200 Vichy - Tél. 06 08 70 16 99

- les associations de médiation familiale :

Espace Famille - 12 rue de l'imprimerie, 03200 Vichy,

Tél. 04 70 32 44 78 - E-mail : espacefamilleadsea@orange.fr

Parentèle (Association Le Cap) - 8 rue Elisée Reclus, 03100 Montluçon - Tél. 04 70 05 62 66

Ce livret est réalisé grâce au soutien
du Conseil Général de l'Allier,
de l'Etat - ACSE (FIPD)
et Délégation Départementale aux Droits
des Femmes et à l'Égalité),
de la Caisse d'Allocations Familiales
et du Groupement Régional
de Santé Publique d'Auvergne.

C**roucem 04 70 44 66 28. Moulins 03 - Juin 2008